



SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL

ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 30 MAI 2022

RÉSOLUTIONS 2022-34 À 2022-44 INCLUSIVEMENT

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée ordinaire du conseil d'administration de la **SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL** tenue le **30 mai 2022** à 17 heures 30, en la salle Jean-Jacques Beldié de la Société de transport de Laval, 2250, ave. Francis Hughes à Laval.

ÉTAIENT PRÉSENTS

Mme	Jocelyne Frédéric-Gauthier	présidente et conseillère municipale
M.	Vasilios Karidogiannis	vice-président et conseiller municipal
Mme	Aline Dib	administratrice et conseillère municipale
M.	Pierre Brabant	administrateur et conseiller municipal
Mme	Seta Topouzian	administratrice et conseillère municipale
M.	Michel Reeves	administrateur et usager du transport régulier
M.	Dory Jade	administrateur et usager du transport adapté
Mme	Mélanie Martel	administratrice indépendante, par vidéoconférence TEAMS
Mme	Suzanne Savoie	administratrice indépendante

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M.	Guy Picard	directeur général
Me	Pierre Côté	secrétaire corporatif

Mme Jocelyne Frédéric-Gauthier agit à titre de présidente de l'assemblée. M^e Pierre Côté agit à titre de secrétaire.

La présente assemblée est déclarée régulièrement ouverte et en conformité avec la Loi sur les sociétés de transport en commun.

N'ayant aucune personne du public, la période de question réservée au public n'a donc pas lieu.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 30 MAI 2022

L'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 30 mai 2022 est déposé à l'assemblée.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Vasilios Karidogiannis et secondée par madame Aline Dib, il est unanimement résolu :

2022-34 d'approuver, comme il a été présenté, l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 30 mai 2022.

LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 25 AVRIL 2022

Le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 25 avril 2022 est déposé à l'assemblée.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Pierre Brabant et secondée par monsieur Vasilios Karidogiannis, il est unanimement résolu :

2022-35 d'approuver, comme il a été présenté, le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 25 avril 2022.

ENTENTE DE DÉLÉGATION AVEC L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN (ARTM) POUR LA RÉALISATION D'UN DOSSIER D'OPPORTUNITÉ EN VUE DE L'IMPLANTATION D'UN MODE STRUCTURANT DE TRANSPORT COLLECTIF DE TYPE SERVICE RAPIDE PAR BUS DANS L'AXE DES BOULEVARDS NOTRE-DAME ET DE LA CONCORDE À LAVAL - APPROBATION

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (RLRQ, c. A-33.3)* (ci-après la « Loi »), l'Autorité régionale de transport métropolitain (ci-après l'« ARTM ») peut construire des équipements et infrastructures de transport collectif qu'elle désigne comme ayant un caractère métropolitain, notamment un terminus, un abribus, un stationnement incitatif ou une voie réservée ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi, l'ARTM peut désigner des voies de circulation réservées à l'usage exclusif de certaines catégories de véhicules routiers ou des seuls véhicules routiers qui transportent le nombre minimal de personnes qu'elle indique ;

ATTENDU QUE l'ARTM reconnaît un caractère métropolitain à l'axe formé par les boulevards Notre-Dame et de la Concorde à Laval ;

ATTENDU QUE le projet structurant de transport collectif de type service rapide par bus dans l'axe des boulevards Notre-Dame et de la Concorde à Laval (ci-après le « Projet ») est inscrit au Plan québécois des infrastructures (PQI) 2021-2031 et est visé à l'annexe 1 de la *Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructures (RLRQ, c. A-2.001)* ;

ATTENDU QUE la *Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique (Décret 96-2014)* s'applique au Projet en vertu de la *Loi sur les infrastructures publiques (RLRQ, c. I-8.3)* ;

ATTENDU QUE l'ARTM, en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports (RLRQ, c. M-28)*, doit faire affaire avec le ministre des Transports du Québec afin d'assurer une gestion rigoureuse du Projet à chacune des étapes de sa réalisation ;

ATTENDU QUE l'ARTM souhaite déléguer la gestion du Projet à la Société de transport de Laval (ci-après la « STL ») et par conséquent, la réalisation du dossier d'opportunité ;

ATTENDU QUE l'ARTM, le ministère des Transports du Québec et la STL ont convenu du contenu de l'entente établissant les conditions de délégation de la réalisation du dossier d'opportunité du Projet ;

ATTENDU le sommaire décisionnel du Directeur exécutif, Développement et innovation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par monsieur Michel Reeves, il est unanimement résolu :

2022-36

d'approuver le projet d'entente concernant la délégation pour la réalisation d'un dossier d'opportunité en vue de l'implantation d'un mode structurant de transport collectif de type service rapide par bus dans l'axe des boulevards Notre-Dame et de la Concorde à Laval, dont les termes et conditions finaux seront substantiellement conformes au projet déposé à la présente assemblée ; et

d'autoriser le directeur général de la STL à signer, pour au nom de cette dernière, la version finale de cette entente.

SERVICES PROFESSIONNELS D'ACTUARIAT EN MATIÈRE D'ASSURANCES COLLECTIVES - OCTROI DE CONTRAT À L'ENTREPRISE HUB INTERNATIONAL QUÉBEC LIMITÉE (2021-P-47)

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval a procédé à un appel d'offres public pour obtenir des services professionnels d'actuariat en matière d'assurances collectives et que huit (8) entreprises se sont procuré les documents d'appel d'offres ;

ATTENDU QU'à l'ouverture des soumissions, trois (3) entreprises ont déposé une proposition ;

ATTENDU QU'un comité de sélection a donc analysé et évalué ces offres de services selon un système de pondération et d'évaluation, conformément à l'article 96.1 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)* ;

ATTENDU QUE, suite à l'analyse et l'évaluation des offres de services par ledit comité de sélection, l'enveloppe de prix d'OPTIMUM ACTUAIRES ET CONSEILLERS INC. n'a pas été ouverte puisque cette entreprise n'a pas obtenu le pointage intérimaire requis de 70 points ;

ATTENDU QUE, suite à l'analyse et l'évaluation des offres de services ayant obtenu le pointage intérimaire de 70 points effectuées par ledit comité de sélection, il appert que la proposition ayant obtenu le meilleur pointage est celle de l'entreprise HUB INTERNATIONAL QUÉBEC LIMITÉE, laquelle est conforme, aux coûts ci-après mentionnés.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Vasilios Karidogiannis et secondée par madame Seta Topouzian, il est unanimement résolu :

2022-37

d'octroyer le contrat pour obtenir des services professionnels d'actuariat en matière d'assurances collectives, d'une durée de cinq (5) ans, selon les termes et conditions prévus aux documents d'appel d'offres, à l'entreprise HUB INTERNATIONAL QUÉBEC LIMITÉE, aux coûts ci-après mentionnés, toutes taxes exclues:

COÛTS					
POSTE	DESCRIPTION	UNITÉ	QUANTITÉ ESTIMÉE	TAUX	PRIX TOTAL (taxes exclues)
1 Ressources humaines					
1.1	Services professionnels d'accompagnement durant le renouvellement annuel des assurances collectives pour les exercices 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 (article B.03.01 - a, b, c, d, e, f et g du Devis)	Forfait	5	20,000.00 \$	100,000.00 \$
1.2	Services professionnels pour l'analyse de 5 rapports financiers du régime d'invalidité de longue durée soit pour les exercices 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 (article B.03.01 - h du Devis)	Forfait/ renouvellement annuel	5	1,250.00 \$	6,250.00 \$
1.3	Services professionnels pour support aux ressources humaines (article B.03.01 - i du Devis)	Forfait/ exercice	750	200.00 \$	150,000.00 \$
Sous-total Section 1					256,250.00 \$
2 Finances					
2.1	Services professionnels d'actuariat pour le rapport annuel, travaux de divulgation de fin d'année et autres mandats décrits au Devis pour les exercices :2022, 2023, 2024, 2025 et 2026 (article B.03.02 - a, b, c, d et e du Devis)	Forfait/ exercice	5	7,750.00 \$	38,750.00 \$
2.2	Services professionnels pour support aux finances (article B.03.01 - f du Devis)	Heure	250	75.00 \$	18,750.00 \$
Sous-total Section 2					57,500.00 \$
3 Services excédentaires					
3.1	Services professionnels autres que ceux décrits aux articles B.03.01 et B.03.02 du Devis	Heure	100	50.00 \$	5,000.00 \$
MONTANT TOTAL DE LA SOUMISSION (Taxes exclues)					318,750.00 \$

REMPACEMENT DE LA TUYAUTERIE DE DRAINAGE DU STATIONNEMENT DU TERMINUS MONTMORENCY - OCTROI DE CONTRAT À L'ENTREPRISE SCV ENERCOR INC. (2022-P-09)

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval a procédé à un appel d'offres public pour le remplacement de la tuyauterie de drainage du stationnement du Terminus Montmorency et que sept (7) entreprises se sont procuré les documents d'appel d'offres ;

ATTENDU QU'à l'ouverture des soumissions, trois (3) entreprises ont déposé une proposition ;

ATTENDU QUE, suite à l'analyse des soumissions reçues, il appert que la plus basse soumission conforme est celle de l'entreprise SCV ENERCOR INC., au prix ci-après mentionné.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Suzanne Savoie et secondée par monsieur Vasilios Karidogiannis, il est unanimement résolu :

2022-38

d'octroyer le contrat pour le remplacement de la tuyauterie de drainage du stationnement du terminus Montmorency, selon les termes et conditions prévus aux documents d'appel d'offres, au plus bas soumissionnaire conforme, soit l'entreprise SCV ENERCOR INC., au montant total forfaitaire de 637 500 \$, toutes taxes exclues.

RÈGLEMENT D'EMPRUNT E-76A MODIFIANT LE RÈGLEMENT D'EMPRUNT E-76 AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE D'UN MONTANT DE 45 243 000 \$ ET DIMINUER L'EMPRUNT D'UN MONTANT DE 35 572 360 \$ - ADOPTION

CONSIDÉRANT que la Société de transport de Laval (ci-après « Société ») a adopté, le 28 octobre 2019, pour le projet d'agrandissement de son garage, le « Règlement d'emprunt E-76 décrétant une dépense de 193 400 000 \$ et un emprunt 193 400 000 \$ pour l'agrandissement du garage phase 4 » (ci-après le « règlement d'emprunt E-76 ») ;

CONSIDÉRANT que, suite à une actualisation de l'estimation du coût du projet effectuée en 2020, le budget dudit projet requis est estimé à DEUX CENT TRENTE-HUIT MILLIONS SIX CENT QUARANTE-TROIS MILLE DOLLARS (238 643 000 \$) plutôt que le montant initial de CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLIONS QUATRE CENT MILLE DOLLARS (193 400 000 \$), et ce, afin de pouvoir le réaliser ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, la Société dépensera donc une somme de DEUX CENT TRENTE-HUIT MILLIONS SIX CENT QUARANTE-TROIS MILLE DOLLARS (238 643 000 \$) au lieu de CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLIONS QUATRE CENT MILLE DOLLARS (193 400 000 \$), tel que prévu initialement ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, suite à la réception d'une subvention au comptant, la Société empruntera une somme de CENT CINQUANTE-SEPT MILLIONS HUIT CENT VINGT-SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE DOLLARS (157 827 640 \$) au lieu de CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLIONS QUATRE CENT MILLE DOLLARS (193 400 000 \$), tel que prévu initialement ;

CONSIDÉRANT que la Société, dans son programme d'immobilisations (PI) pour les années 2022-2031, a prévu des sommes pour réaliser ledit projet d'agrandissement ;

CONSIDÉRANT que ce programme d'immobilisations a été adopté par son conseil d'administration le 25 octobre 2021 aux termes de la résolution 2021-99 et adopté par le conseil municipal de la Ville de Laval, le 12 janvier 2022 (résolution CM-20220112-100) ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire d'amender le règlement d'emprunt E-76 afin d'augmenter le montant de la dépense et de diminuer le montant de l'emprunt.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Vasilios Karidogiannis et secondée par monsieur Pierre Brabant, il est unanimement résolu :

2022-39

d'approuver et d'adopter le « Règlement d'emprunt E-76A modifiant le règlement d'emprunt E-76 afin d'augmenter la dépense d'un montant de 45 243 000 \$ et diminuer l'emprunt d'un montant de 35 572 360 \$ », tel que déposé à la présente assemblée ; et

de mandater le directeur général et le trésorier afin de conclure et signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, les documents prévoyant les modalités liées à tout ce qui entoure l'objet dudit Règlement d'emprunt E-76A.

LISTE D'ASSIGNATIONS DU 25 JUIN 2022 AU 26 AOÛT 2022 - ADOPTION

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la convention collective des chauffeurs, la Société de transport de Laval procédera à une nouvelle liste d'assignments en vigueur du 25 juin 2022 au 26 août 2022 ;

ATTENDU QUE le nombre de chauffeurs requis sera de 662 ;

ATTENDU QUE les principaux changements sont ci-après énumérés.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par monsieur Vasilios Karidogiannis, il est unanimement résolu :

2022-40

a) d'approuver la liste d'assignments du 25 juin au 26 août 2022, incluant :

- les modifications aux horaires des circuits 2, 12, 17, 20, 22, 24, 26, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 45, 46, 48, 50, 52, 55, 56, 58, 60, 61, 63, 65, 66, 70, 73, 74, 76, 144, 151, 222, 252, 313, 360, 901, 902, 903, 925 et 942 ;
- l'ajout du circuit 16 à l'offre de service régulier de semaine, en remplacement du circuit de taxi collectif T16 ;
- le prolongement des circuits 50 et 58 jusqu'au terminus Paul-Kane ;
- l'ajout du service du circuit 360 à l'offre de service de la semaine ;
- la suspension des opérations pour les circuits scolaires intégrés ; et

b) que le nombre de chauffeurs requis soit de 662 jusqu'au 26 août 2022.

ENTENTE CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE GESTION DES BILLETTERIES MÉTROPOLITAINES AVEC L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN (ARTM) – APPROBATION

ATTENDU l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (RLRQ, c. A-33.3)* (ci-après la « Loi »), le 1^{er} juin 2017 ;

ATTENDU qu'en vertu de cette Loi, l'Autorité régionale de transport métropolitain (ci-après l'« ARTM ») s'est vue transférer la propriété des équipements et infrastructures de transport collectif ayant un caractère métropolitain, dont les terminus Cartier et Montmorency situés à Laval ;

ATTENDU QU'en vertu de cette Loi, l'ARTM peut confier à un organisme de transport en commun l'exploitation d'un équipement ou d'une infrastructure ayant un caractère métropolitain et dont elle est propriétaire ou dont la gestion lui est confiée par la Loi ;

ATTENDU QUE l'ARTM doit, en vertu de la Loi, mettre en place des mesures pour mettre des services de billetteries à la disposition des usagers ;

ATTENDU QUE depuis le 1^{er} juillet 2018, conformément à une lettre d'intention de l'ARTM en date du 22 janvier 2018 et à une entente de principe de délégation intervenue entre l'ARTM et la Société de transport de Laval (ci-après la « STL ») le 11 mai 2018, cette dernière assure la gestion des billetteries métropolitaines situées dans les terminus Cartier et Montmorency à Laval ;

ATTENDU QUE dans le cadre de cette délégation, la STL a confié, à la suite d'un appel d'offres public, au fournisseur Gestion Termico, la prestation des services en billetteries ;

ATTENDU QUE l'entente de principe intervenue en mai 2018 entre l'ARTM et la STL prévoyait son remplacement ultérieur par une entente finale établissant l'ensemble des modalités détaillées de la délégation à la STL ;

ATTENDU QUE la STL et l'ARTM ont convenu du contenu de l'entente finale relative à la délégation de gestion des billetteries métropolitaines situées à Laval ;

ATTENDU le sommaire décisionnel de la Directrice exécutive et trésorière, Administration et planification d'entreprise.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Seta Topouzian et secondée par monsieur Dory Jade, il est unanimement résolu :

2022-41

d'approuver le projet d'entente concernant la délégation de gestion des billetteries métropolitaines avec l'Autorité régionale de transport métropolitain, dont les termes et conditions finaux seront substantiellement conformes au projet déposé à la présente assemblée ; et

d'autoriser le directeur général de la STL à signer, pour au nom de cette dernière, la version finale de cette entente.

POLITIQUE ADMINISTRATIVE PA-48 INTITULÉE "POLITIQUE RELATIVE AU TÉLÉTRAVAIL" - MODIFICATION - APPROBATION

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société de transport de Laval adoptait, le 28 juin 2021, par sa résolution n° 2021-66, la politique administrative PA-48 intitulée « Politique relative au télétravail » (ci-après la « Politique ») afin de définir les lignes directrices pour encadrer et uniformiser les rôles, les pratiques et les règles entourant le télétravail dans le cadre d'un projet-pilote d'une durée de 2 ans ;

ATTENDU QU'il était prévu que ce projet-pilote débute à la suite de la levée des mesures gouvernementales relativement au télétravail en raison de la pandémie de la COVID-19 ;

ATTENDU QUE ces mesures ayant été levées, le projet-pilote encadré par la Politique a débuté le 16 mai 2022 ;

ATTENDU QUE des ajustements ont dû être faits pour clarifier certaines règles entourant le projet-pilote et un projet de modification de la Politique a donc été rédigé prévoyant les changements suivants :

- L'employé en probation aura droit au télétravail ;
- Standardisation des termes utilisés ;
- Quelques ajustements de clarification et/ou précisions ;

ATTENDU QUE le projet de modification de la Politique est déposé à la présente assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par madame Seta Topouzian, il est unanimement résolu :

2022-42

d'approuver les modifications à la politique administrative PA-48 intitulée « Politique relative au télétravail » conformément au texte déposé à la présente assemblée, le tout avec entrée en vigueur à compter du 16 mai 2022.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ENTRE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, SECTION LOCALE 5959, EN VIGUEUR DU 1ER AOÛT 2019 AU 31 JUILLET 2027– APPROBATION

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice principale, Ressources humaines, d'accepter la nouvelle convention collective de travail entre la Société de transport de Laval et le Syndicat canadien de la fonction publique, Section locale 5959 (Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de Laval), telle que négociée, dont copie est déposée à la présente assemblée.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Vasilios Karidogiannis et secondée par monsieur Pierre Brabant, il est unanimement résolu :

2022-43

d'approuver et d'adopter, telle que déposée à la présente assemblée, la convention collective de travail entre la Société de transport de Laval et le Syndicat canadien de la fonction publique, Section locale 5959 (Syndicat des chauffeurs de la Société de transport de Laval), en vigueur du 1^{er} août 2019 au 31 juillet 2027 ; et

que les personnes suivantes soient autorisées à signer cette dernière pour et au nom de la Société de transport de Laval :

- Jocelyne Frédéric-Gauthier – Présidente du conseil d'administration ;
- Guy Picard – Directeur général ;
- Josée Roy – Directrice exécutive, Exploitation ;
- Josée Prud'homme – Directrice principale, Ressources humaines ;
- Christine Gauvreau – Directrice principale, Planification et développement ;
- Daniel Brodeur – Directeur principal, Exploitation du service ;
- Jean-François Trudel – Chef, relations de travail et santé sécurité ;
- André Dupuis – Chef, Qualité de service.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur motion dûment proposée par madame Mélanie Martel et secondée par monsieur Dory Jade, il est unanimement résolu :

2022-44

de lever l'assemblée à 17h43.

Adopté tel que présenté

**Jocelyne Frédéric-Gauthier,
présidente**

Pierre Côté, secrétaire-corporatif